



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/YA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MATCH de respecter les dispositions de l'article 6 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et de l'article R. 543-82 du code de l'environnement pour son établissement de LOOS

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et notamment son article 6 imposant un registre, pour chaque équipement soumis, consignait certaines informations ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17 et R. 543-82 imposant des fiches d'intervention pour toute opération nécessitant une manipulation des fluides et la conservation des fiches d'intervention pour une durée de cinq ans ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 30 novembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 28 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant ne dispose pas de registre reprenant toutes les informations prévues à l'article 6 du règlement n°517/2014 susvisé ;
 - l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter toutes les fiches d'intervention des cinq dernières années pour toutes les interventions réalisées au titre de l'article R. 543-82 du code de l'environnement ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 6 du règlement n°517/2014 susvisé et l'article R. 543-82 du code de l'environnement susvisés ;
3. ces dispositions visent à assurer un haut niveau d'entretien des équipements, afin notamment de permettre d'identifier les fragilités des équipements (recharges récurrentes) et d'y remédier. Ce niveau d'exigence vise à réduire au niveau le plus faible possible les émissions de gaz à effet de serre compte tenu de leur impact sur le réchauffement climatique ;
4. en 2018 et 2019, des recharges récurrentes ont eu lieu sur la centrale froid positif et 456 kg de gaz à effet de serre ont été rechargés, soit 140 % de la charge totale de l'équipement avant sa modernisation ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Supermarchés MATCH de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6 du règlement n°517/2014 susvisé et l'article R. 543-82 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Supermarchés MATCH exploitant des installations d'emploi de gaz à effet de serre fluorés sise 92 rue Georges POTIE sur la commune de LOOS est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

a) les dispositions de l'article 6 du règlement n°517/2014 susvisé en tenant à jour un registre conforme aux dispositions de cet article pour chaque équipement concerné.

b) les dispositions de l'article 6 du règlement n° 517/2014 et de l'article R. 543-82 du code de l'environnement susvisés en collectant et tenant à disposition de l'administration l'exhaustivité des fiches d'interventions (cerfa 15497*02) de moins de cinq ans relatives aux opérations réalisées sur les équipements contenant plus de 2 kg de gaz à effet de serre .

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 521-20 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022> pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

